RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

(R.A.A)

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE DECEMBRE 2022

N° 27

Publié le 06/01/2023

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

Arrêtés de délégation de signature

-**Arrêté n°2022-118** donnant délégation de signature à Mme Faïza BOUFKHAD, Directrice des Systèmes d'Information.....**1**

Direction des Finances

- ***Service des Assemblées***

-**Arrêté** relatif à des modifications d'horaires des 3ème et 5ème commission dans le cadre de la séance départementale du vendredi 13 janvier 2023 .....**5**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- ***Service Enfance***

-Arrêté n°2022-355 fixant le budget prévisionnel pour l'exercice 2023 de ADOVAL situé à Argenteuil……**6**
-Arrêté n°2022-356 fixant le budget prévisionnel pour l'exercice 2023 de Saint Vincent situé à Argenteuil……**8**
-Arrêté n°2022-357 portant autorisation d'extension de capacité du dispositif d'accueil d'urgence des mineurs et majeurs de moins de 21 ans pour l'accueil, l'observation, l'évaluation et l'orientation de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) à Cergy…….. **10**

- ***Service Personnes Agées à Domicile***

-Arrêté n°2022-003 fixant les tarifs hébergement 2022 des pensionnaires admis au titre de l'Aide Sociale de la Résidence Autonomie « Les Touleuses »…….. **11**
-Arrêté n°2022-004 fixant les tarifs hébergement 2022 des pensionnaires admis au titre de l'Aide Sociale de la Résidence Autonomie « Jeanne d'Arc »…….. **13**
-Arrêté n°2022-005 fixant les tarifs hébergement 2022 des pensionnaires admis au titre de l'Aide Sociale de la Résidence Autonomie « La Bonne Rencontre »…… **15**
-Arrêté n°2022-007 fixant les tarifs hébergement 2022 des pensionnaires admis au titre de l'Aide Sociale de la Résidence Autonomie « La Fontaine »…… **17**
-Arrêté n°2022-008 fixant les tarifs hébergement 2022 des pensionnaires admis au titre de l'Aide Sociale de la Résidence Autonomie « Les Petits Balcons »…… **19**
-Arrêté n°2022-109 fixant le budget prévisionnel hébergement pour l'exercice 2022 Résidence Autonomie Résidence des Jardins située à Louvres…… **21**
-Arrêté n°2022-349 portant transfert d'autorisation de la Résidence autonomie « Les Erables » située à Herblay sur Seine, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Herblay sur Seine au profit de l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-Etre et le Logement des isolés (AMLI) et extension de la capacité d'autorisation…….. **23**

- ***Service Personnes Handicapées/Accueil familial et Enfance***

-Arrêté n°2022-347 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par AGE ET PERSPECTIVES du Val d'Oise situé à Cergy…… **26**
-Arrêté n°2022-353 portant transfert d'autorisation de la Résidence Autonomie "Résidence des Jardins" située à Louvres, gérée par l'Etablissement Public Social……..**28**

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et de l'AGRICULTURE

- ***Service Trame Verte et Bleue***

-Arrêté n°2022-ENV-05 -Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles – Révision de prix……..**31**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221221-DRH-22-118-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022

val d'oise le département

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
AFFICHE LE

21 DEC. 2022

ARRETE DRH n°22-118
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Mme Faïza BOUFKHAD,
DIRECTRICE DES SYSTEMES D'INFORMATION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code Départemental des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI,

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est accordée à Mme Faïza BOUFKHAD, Directrice des Systèmes d'Information, pour signer en matière de mise en place, de gestion et d'évaluation des systèmes informatiques du Département et plus généralement dans le domaine des systèmes d'information du Département et de leur sécurité :

- les accusés de réception,
- les demandes de renseignements ou d'avis,
- les réponses et notifications,
- les bordereaux d'envoi et toute correspondance ou document administratif dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- les expéditions ou certifications conformes des décisions du Conseil Départemental,
- toutes les commandes de consommables, fournitures, matériels ou logiciels et prestations prises en application de délibérations du Conseil Départemental et des marchés passés pour et par la DSI,

- les mises en séquestre électronique de documents et fichiers électroniques à valeur probante et leur sortie de séquestre.

- La certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales à l'exclusion des délibérations du Conseil départemental et de la Commission Permanente.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faïza BOUFKHAD, les délégations qui lui sont conférées seront exercées dans l'ordre ci-dessous par :

- M. Laurent ROINSARD,
- M. Julien GALLET,
- M. Denis FREI,
- Mme Laurie ROUTIER.

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics :

S'agissant de la procédure de passation des marchés de la DSI :

Délégation est accordée à Mme Faïza BOUFKHAD, Directrice, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés pour les besoins propres au domaine informatique du Département ou dans le cadre des projets informatiques, notamment concernant l'achat de fournitures ou de logiciel, d'un montant inférieur à 40 000€ HT (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 40 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants de la DSI :

Délégation est accordée, et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

Seuils en euros HT	**peut signer les marchés ou leurs avenants**	**vise la certification du service fait**
0 € < < 20 000 € HT	Faïza BOUFKHAD et, en cas d'absence : Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER	Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER
20 000 € < < 40 000 € HT	Faïza BOUFKHAD et, en cas d'absence : Laurent ROINSARD	Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER
40 000 € HT < < 90 000 € HT	Directeur Général Adjoint en charge des Ressources	Faïza BOUFKHAD Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER

90 000 € HT < < 215 000 € HT	Directeur Général des Services	Faïza BOUFKHAD Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER
Supérieur à 215 000 € HT	Directeur Général des Services	Faïza BOUFKHAD Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER

Le seuil de 215 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

S'agissant de l'exécution des marchés de la DSI :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés dès lors que lesdits actes ou documents ne modifient aucune clause du marché auxquels ils se rapportent.

PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES	
Bons de commande	**Autre(s) document(s)**
Faïza BOUFKHAD et, en cas d'absence : Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER	Faïza BOUFKHAD Laurent ROINSARD Julien GALLET Denis FREI Mme Laurie ROUTIER

S'agissant de la procédure de passation des marchés subséquents faisant suite à un accord cadre pour la DSI :

Délégation est accordée à Mme Faïza BOUFKHAD afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Au-delà du seuil de 40 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'arrêté de délégation de signature en vigueur pour cette direction.

ARTICLE 4 – En matière de séquestre de documents et fichiers électroniques à valeur probante :

S'agissant de la procédure de mise sous séquestre :

Délégation est accordée afin de :

- signer électroniquement les mises sous séquestre,
- effectuer une impression papier et de signer la conformité à l'original séquestré,
- sortir du séquestre un original et signer électroniquement sa sortie,

aux personnes ci-dessous désignées :

- Faïza BOUFKHAD
- Laurent ROINSARD.

ARTICLE 5 – En matière de certificat de signature électronique :

S'agissant de la procédure de traitement :

Délégation est accordée afin de :

- effectuer les demandes de fournitures de signatures électroniques auprès des Tiers de confiance agréés par l'État,
- révoquer les signatures électroniques auprès des Tiers de confiance,
- manager leur renouvellement régulier.

aux personnes ci-dessous désignées :

- Séverine CORBIN,
- Emilie DEVAUX,
- Julien GALLET.

ARTICLE 6 – En matière de sécurité du système d'information:

S'agissant de la procédure de mise en sécurité du SI:

Délégation est accordée afin de :

- Désactiver le ou les comptes incriminés
- Couper certains services (applications, téléphonie, etc.)
- Isoler une partie du réseau

aux personnes ci-dessous désignées :

- Laurent ROINSARD
- Bruno RONCORONI
- Laurent ARRIX
- Sébastien LEGEAY
- Christophe METTIER

ARTICLE 7 - L'arrêté n° 22-87 du 17 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services et la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2022

Marie-Christine CAVECCHI
Présidente du Conseil Départemental

4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221123-2023-01-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2022

val d'oise le département

ARRETE
MODIFIANT LE CALENDRIER DES 3ème et 5ème COMMISSIONS EN JANVIER 2023

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu la délibération n° 0-25 du 16 juillet 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée départementale ;

Vu l'article 14 du règlement intérieur relatif à la composition et à la périodicité des commissions ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 3ème et 5èmecommissions se réunissent la semaine précédant la séance du Conseil départemental du 13 janvier 2023, selon le calendrier fixé comme suit :

3ème Commission - Education et collèges - Actions éducatives - Vie étudiante et associative - Egalité des chances - Egalité femmes-hommes - Sport et Olympisme :
Lundi 9 janvier 2023 à 15h00
Présidente : Madame Virginie TINLAND

5ème Commission – Environnement - Infrastructures routières - Transports et mobilités douces - Plan vélo - Ruralité et relations avec le monde agricole - Condition animale dans la société :
Lundi 9 janvier 2023 à 15h30
Président : Monsieur Philippe ROULEAU

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 23.11.22

Marie-Christine CAVECCHI

Conseil départemental du Val d'Oise Tél 01 34 25 34 63
Hôtel du Département
2, avenue du Parc www.valdoise.fr
95032 Cergy-Pontoise cedex info@valdoise.fr

LA PRESIDENTE

DOMS- ENF

ARRETE n°2022-355
FIXANT LE BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2023
ADOVAL - ARGENTEUIL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale en séance du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°0-01 en date du 1er juillet 2021, confiant la présidence du Conseil départemental du Val d'Oise à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu l'arrêté DRH n°22-88 en date du 17 octobre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'établissement et les pièces justificatives annexées ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

Considérant l'absence d'observations de l'établissement dans le délai de huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Le budget prévisionnel de l'exercice 2023 de la structure :
ADOVAL, située : 32 avenue Georges Clémenceau - 95100 ARGENTEUIL,
gestionnaire : LE VALDOCCO,
est autorisé comme suit :

BP 2023 RETENU		
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante		49 634 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel		501 229 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure		88 599 €
TOTAL CHARGES BRUTES		**639 462 €**
Total recettes en atténuation		0 €
TOTAL CHARGES NETTES		**639 462 €**
Reprise de résultat déficitaire	+	1 761 €
Montant rejeté ou réintégré sur exercice(s) antérieur(s)	+	- 271 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT		**641 493 €**

En application de l'article R. 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : La dotation à la charge du Conseil départemental pour les usagers Valdoisiens, de la structure d'hébergement ADOVAL, est fixée comme suit :

Dotation allouée pour 2023 641 493,48 €

Article 3 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la dotation de la structure d'hébergement ADOVAL pour l'exercice 2024, le Conseil départemental du Val d'Oise versera une dotation basée sur la dotation allouée pour 2023, soit 53 457,79 € par mois à compter de janvier 2024, correspondant au douzième de 641 493,48 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Conseil d'Etat : 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 DEC. 2022

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

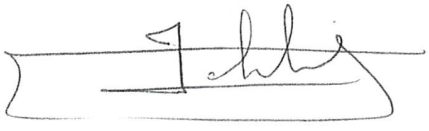

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221230-DOMS-2022123001-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

DOMS- ENF

ARRETE n°2022-356
FIXANT LE BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE 2023
Saint Vincent - ARGENTEUIL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale en séance du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°0-01 en date du 1er juillet 2021, confiant la présidence du Conseil départemental du Val d'Oise à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu l'arrêté DRH n°22-88 en date du 17 octobre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'établissement et les pièces justificatives annexées ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

Considérant l'absence d'observations de l'établissement dans le délai de huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Le budget prévisionnel de l'exercice 2023 de la structure :
Saint Vincent, située : 12 boulevard Maurice Berteaux - 95100 ARGENTEUIL,
gestionnaire : SAINT VINCENT,
est autorisé comme suit :

BP 2023 RETENU		
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante		87 020 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel		931 210 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure		291 152 €
TOTAL CHARGES BRUTES		**1 309 382 €**
Total recettes en atténuation		4 068 €
TOTAL CHARGES NETTES		**1 305 314 €**
Reprise de résultat excédentaire	-	61 318 €
Montant rejeté ou réintégré sur exercice(s) antérieur(s)	+	- 8 946 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT		**1 252 942 €**

En application de l'article R. 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Saint Vincent est fixée comme suit à compter du 01/01/2023 :

Service Accueil Modulable SAM/ Placement à Domicile PAD 57,37 €

Article 3 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification de la structure d'hébergement Saint Vincent pour l'exercice 2024, les tarifs de l'année 2023 en année pleine sont applicables à compter du 1er janvier 2024, soit :

Service Accueil Modulable SAM/ Placement à Domicile PAD 57,37 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Conseil d'Etat : 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 30 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221230-DOMS-2022123002-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

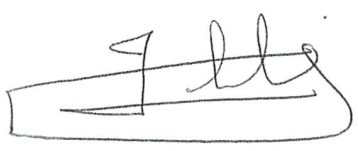

val d'oise le département

LA PRESIDENTE

ARRETE N° 2022 - 357

Portant autorisation d'extension de capacité du dispositif d'accueil d'urgence des mineurs et majeurs de moins de 21 ans pour l'accueil, l'observation, l'évaluation et l'orientation de la Maison Départementale de l'Enfance (MDE) à Cergy

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU l'arrêté de création n°2019-62 du 11 septembre 2019, suite à l'appel à projet ;

VU l'arrêté d'extension n°2021-456 dans le cadre de la reconstruction de la MDE pour une extension de 20 places supplémentaires destinées aux mineurs et majeurs de moins de 21 ans ;

CONSIDERANT que toute extension d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2023, une extension de capacité de 2 places est accordée à la structure Maison Départementale de l'Enfance (MDE) gérée par le Département, sis, 2 avenue du Parc à Cergy, pour accueillir des mineurs et majeurs de moins de 21 ans ;

ARTICLE 2 : La capacité de la structure est ainsi portée à 72 places pour garçons et filles mineurs et majeurs de moins de 21 ans.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le
23 DEC. 2022

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

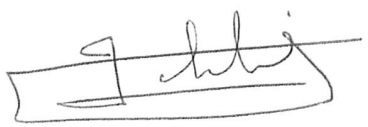

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221223-DOMS-2022122301-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2022

LA PRESIDENTE

ARRETE 2022-003
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2022 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES TOULEUSES »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-86 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1er août 2012 pour la résidence autonomie « Les Touleuses »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la résidence autonomie « Les Touleuses », située 1, Rue des Touleuses Mauves – 95000 CERGY sont fixés pour l'année 2022 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	24,61 €
Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	33,94 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

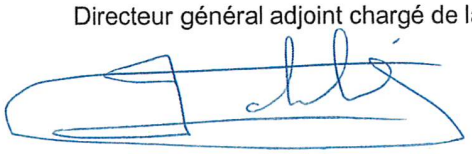

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220322-DOMS-2022032203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

ARRETE 2022-004
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2022 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « JEANNE D'ARC »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-79 et n°2016-79bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1er août 2012 pour la résidence autonomie « Jeanne d'Arc »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la résidence autonomie « Jeanne d'Arc », située 33, Rue de la Petite Bapaume – 95120 ERMONT, sont fixés pour l'année 2022 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 :	22,33 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	41,61 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

P/ La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

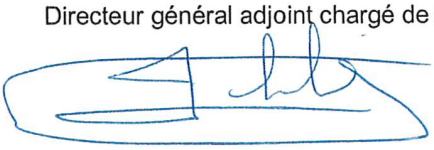

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220322-DOMS-2022032204-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

ARRETE 2020-005
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2022 DES PENSIONNAIRES ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA BONNE RENCONTRE »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-81 et n°2016-81bis en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1er août 2012 pour la résidence autonomie « La Bonne Rencontre »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la résidence autonomie « La Bonne Rencontre », située 4, Rue de la Bonne Rencontre – 95130 FRANCONVILLE sont fixés pour l'année 2022 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	24,00 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	36,10 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

P/ La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

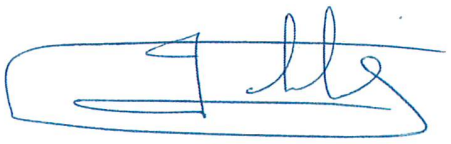

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220322-doms-2022032205-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

ARRETE 2022-007
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2022 DES PENSIONNAIRES
ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA FONTAINE »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-83 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1er août 2012 pour la résidence autonomie « La Fontaine »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la résidence autonomie « La Fontaine », située 5, Rue Saint-Exupéry – 95210 SAINT-GRATIEN, est fixé à 21,23 € pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

P/ La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

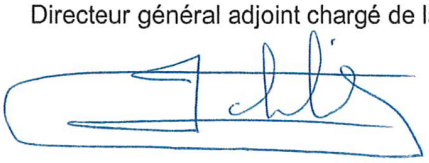

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220322-doms-2022032207-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

ARRETE 2022-008
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2022 DES PENSIONNAIRES ADMIS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LES PETITS BALCONS »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains établissements accueillant des personnes âgées,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 29 juin 2018,

VU les orientations du schéma gérontologique du Val d'Oise adopté par l'assemblée départementale lors de sa séance du 29 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 5-10 en date du 22 juin 2012 donnant autorisation au Président du Conseil général de signer avec l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) des conventions d'habilitation partielle pour chacun de ses établissements,

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Ile de France et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise n°2016-84 en date du 30 juin 2016, portant cession d'autorisation de la gestion de la résidence autonomie par l'Association AREPA au profit de l'Association ARPAVIE,

VU l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT la convention d'Habilitation Partielle à l'Aide Sociale conclue entre le Département et l'AREPA en date du 1er août 2012 pour la résidence autonomie « Les Petits Balcons »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale au sein de la résidence autonomie « Les Petits Balcons », située 2, Avenue Henri Scellier 95400 VILLIERS-LE-BEL sont fixés pour l'année 2022 à :

Tarif Hébergement pour les studios F1 bis :	25,43 €
Tarif Hébergement pour les studios F2 :	36,42 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – Conseil d'Etat - 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur des Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MARS 2022

P/ La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

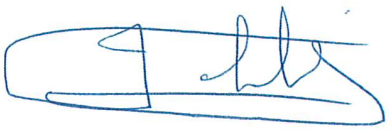

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220322-DOMS-2022032208-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

LA PRESIDENTE

DOMS- PAD

ARRETE n°2022-109
FIXANT LE BUDGET PREVISIONNEL HEBERGEMENT POUR L'EXERCICE 2022
RA RESIDENCE DES JARDINS - LOUVRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale en séance du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°0-01 en date du 1er juillet 2021, confiant la présidence du Conseil départemental du Val d'Oise à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

Vu l'arrêté DRH n°21-136 en date du 28 décembre 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

Vu la délibération n°4-17 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 26 novembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'établissement et les pièces justificatives annexées ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

Considérant l'absence d'observations de l'établissement dans le délai de huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

Article 1 : Le budget prévisionnel de l'exercice 2022 de la structure :
RA RESIDENCE DES JARDINS, située : 12 RUE DU BOUTEILLIER - 95380 LOUVRES,
gestionnaire : ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RESIDENCE DES JARDINS,
est autorisé comme suit :

BP 2022 RETENU	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	144 900 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	140 000 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	134 400 €
TOTAL CHARGES BRUTES	**419 300 €**
Total recettes en atténuation	75 200 €
TOTAL CHARGES NETTES	**344 100 €**
Reprise de résultat	0 €
Montant rejeté ou réintégré sur exercice(s) antérieur(s)	0 €
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT	**344 100 €**

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables aux usagers de la structure RESIDENCE DES JARDINS, admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, sont fixés comme suit à compter du 01/05/2022 :

Hébergement	
Appartement	25,25 €
Studios	23,70 €

Article 3 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification la RESIDENCE DES JARDINS pour l'exercice 2023, les tarifs de l'année 2022 en année pleine sont applicables à compter du 1er janvier 2023, soit :

Hébergement	
Appartement	25,25 €
Studios	23,70 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Conseil d'Etat : 1 place du Palais Royal - 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Payeur départemental, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 AVR. 2022

P/La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur général adjoint chargé de la solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20220422-DOMS-2022042203-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/04/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE N°2022-349
Portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Les Erables » située à Herblay-sur-Seine, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Herblay-sur-Seine au profit de l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-Etre et le Logement des Isolés (AMLI) et extension de la capacité d'autorisation

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-10-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie, ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie ;

VU l'instruction de la DGCS du 6 Octobre 2016 relative à l'inscription des ESSMS au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

VU le courrier du Département du 24 décembre 2015 informant du renouvellement tacite de l'autorisation avec prise d'effet au 3 janvier 2017 ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation avec extension de capacité non importante envoyé par l'association AMLI et reçu en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration du CCAS d'Herblay-sur-Seine du 31 mars 2022 approuvant le transfert de gestion de la résidence autonomie « Les Erables » au profit de l'association AMLI ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires adressées par courriel par l'association AMLI en dates du 23 septembre 2022, 18 octobre 2022 et 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'association AMLI sur le fait que les redevances des résidents présents ne seront pas augmentées au-delà du taux arrêté annuellement pour les établissements du secteur médico-social ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'association AMLI concernant le respect du tarif plafond d'aide sociale dans le cadre de la procédure de tarification simplifiée dont bénéficie la résidence autonomie « Les Erables » ;

CONSIDERANT que les besoins d'accompagnement ont évolués depuis l'autorisation initiale de la résidence autonomie ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les couples de personnes autonomes ;

CONSIDERANT que l'association AMLI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Les Erables », domiciliée au 1 rue de Cormeilles à Herblay-sur-Seine et gérée par le CCAS d'Herblay-sur-Seine, est transférée à l'association AMLI.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée pour l'extension non importante de 8 places, portant la capacité globale à 88 places réparties au sein de 83 logements F1 Bis, dont 5 logements F1 bis pouvant accueillir deux personnes.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents en GIR 1 à 4 dans les proportions limitées et sous réserve de la transmission au Conseil départemental du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et un service sanitaire, médico-social ou un professionnel de santé d'autre part. Le seuil maximal de personnes âgées dépendantes accueillies est fixé à 15% pour les GIR 1 à 3 et à 10% pour les GIR 1 à 2 (décret du 27 Mai 2016).

La résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants dès lors que le projet d'établissement et le contrat de séjour prévoient les modalités d'accueil particulière de ces publics dans la limite de 13 places.

Article 3 : La résidence autonomie bénéficie de la procédure de tarification simplifiée instaurée par le Département du Val d'Oise. A ce titre, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale doit être inférieur à 20% de la capacité de l'établissement et le prix de journée plafond de l'établissement doit être inférieur à un prix de journée de référence fixé annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :
Identification du gestionnaire : Association AMLI
Numéro FINESS : 57 001 03 30
Adresse complète : 13 rue Clothilde Aubertin 57000 METZ
Statut juridique : 62 - Association de droit local

Identification de l'établissement :
FINESS : 95 078 345 6
Adresse complète : 1 rue de Cormeilles 95220 HERBLAY-SUR-SEINE
Numéro SIRET : 269 500 666 00020
Catégorie de l'établissement : 202 – Résidence autonomie
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président du Conseil Départemental

Capacité autorisée :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
927	F1 bis	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet	88

Article 5 : Le transfert de l'autorisation est sans incidence sur la durée d'autorisation.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'extension non importante de capacité ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le gestionnaire s'engage à transmettre avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, la Direction de l'Offre Médico-Sociale et le représentant de la résidence autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise et à la Mairie du ressort du Département.

Fait à Cergy, le 01 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-229501275-20221201-DOMS-2022120101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2022

LA PRESIDENTE

ARRETE N°2022-347
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par AGE ET PERSPECTIVES VAL D'OISE situé à CERGY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les articles D 313-11 et D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

VU la demande réceptionnée le 19 juillet 2022 par AGE ET PERSPECTIVES VAL D'OISE sise 4-6 rue des Chauffours à Cergy, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur le département du Val d'Oise ;

VU le dossier réputé complet à la date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SAAD AGE ET PERSPECTIVES VAL D'OISE, situé au 4-6 rue des Chauffours à Cergy, est autorisé à compter du 1er décembre 2022 au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le service AGE ET PERSPECTIVES a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément à l'article D313-7-2 du CASF.

ARTICLE 3 : Le territoire où s'exerceront les activités est limité à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

ARTICLE 4 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS du service : à créer
CATEGORIE : 460 services d'aide aux personnes âgées
N°FINESS de l'organisme gestionnaire : à créer

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par AGE ET PERSPECTIVES VAL D'OISE est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement du SAAD.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er décembre 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale. L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation, enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221205-DOMS-2022120501-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Cergy, le 05 DEC. 2022

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

val d'oise le département

ARRETE N°2022-353
Portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Résidence des Jardins » située à Louvres, gérée par l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Louvres

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313.9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-10-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux ARS, les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie, ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie ;

VU l'instruction de la DGCS du 6 Octobre 2016 relative à l'inscription des ESSMS au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-015 du 9 avril 2009 portant autorisation de fonctionner à la résidence autonomie « Résidence des Jardins » située à Louvres gérée par l'Association Nationale pour la Réalisation des Equipements Sociaux (ANRES) ;

VU l'arrêté n°2012-065 du 25 juillet 2012 portant autorisation de transfert de gestion de la résidence autonomie « Résidence des Jardins », située à Louvres, de l'ANRES au profit de l'Etablissement Public Social et Médico-Social (EPSMS) – résidence des Jardins ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation envoyé par l'EPSMS et reçu en date du 2 novembre 2022 ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'EPSMS du 1er décembre 2022 approuvant le transfert de gestion de la résidence autonomie « Résidence des Jardins » au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Louvres ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social de Louvres du 16 septembre 2022 approuvant la reprise de la gestion de la résidence autonomie « Résidence des Jardins » ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires adressées aux services du Département du Val d'Oise par l'EPSMS en dates du 25 novembre 2022 et 5 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires adressées aux services du Département du Val d'Oise par le CCAS de Louvres en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de mentionner la capacité autorisée de la résidence autonomie en termes de places ;

CONSIDERANT la demande du CCAS de Louvres pour identifier 3 appartements de type F2 au sein de la « Résidence des Jardins » pour accueillir deux personnes ;

CONSIDERANT que le CCAS de Louvres présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gestion de la résidence autonomie « Résidence des Jardins », domiciliée au 12 rue du Bouteillier à Louvres et gérée par l'Etablissement Public Social et Médico-Social, est transférée au Centre Communal d'Action Sociale de Louvres.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée pour la capacité globale de 44 places réparties au sein de 41 logements, comprenant 10 F1 pouvant accueillir une personne, 28 F2 pouvant accueillir une personne et 3 F2 pouvant accueillir deux personnes.

A titre dérogatoire, la résidence autonomie peut accueillir des résidents en GIR 1 à 4 dans les proportions limitées et sous réserve de la transmission aux services du Département du projet d'établissement et des conventions de partenariat avec un EHPAD, et un service sanitaire, médico-social ou un professionnel de santé d'autre part. Le seuil maximal de personnes âgées dépendantes accueillies est fixé à 15% pour les GIR 1 à 3 et à 10% pour les GIR 1 à 2 (décret du 27 Mai 2016).

La résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs et des étudiants dès lors que le projet d'établissement et le contrat de séjour prévoient les modalités d'accueil particulière de ces publics dans la limite de 6 places.

Article 3 : La résidence autonomie bénéficie de la procédure de tarification administrée par le Département du Val d'Oise. A ce titre, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue pour la totalité de la capacité d'accueil, soit 44 places pour 41 logements.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :
Identification du gestionnaire : CCAS de Louvres
Numéro FINESS : 95 001 49 36
Adresse complète : 84 rue de Paris 95380 LOUVRES
Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Identification de l'établissement :
FINESS : 95 000 280 8
Adresse complète : 12 rue du Bouteillier 95380 LOUVRES
Numéro SIRET : 200 030 112 00011
Catégorie de l'établissement : 202 – Résidence autonomie
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président du Conseil Départemental

Capacité autorisée :

Discipline			Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
Code	Libellé	Nombre	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	F1	10	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet	10 places
926	F2	31	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet	34 places

Article 5 : Le transfert de l'autorisation est sans incidence sur la durée d'autorisation.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, la Direction de l'Offre Médico-Sociale et le représentant de la résidence autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise et à la Mairie du ressort du Département.

Fait à Cergy, le 21 DEC. 2022

Marie-Christine CAVECCHI
La Présidente du Conseil départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221221-DOMS-2022122101-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-229501275-20221129-2022-ENV-05-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/11/2022

val d'oise le département

La Présidente

DÉCISION 2022 - ENV- 05

Objet : Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles – Révision de prix

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-8, prévoyant que le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 113-14, disposant que pour mettre en œuvre, la politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, le département peut créer des zones de préemption dans les conditions définies aux articles L 215-1 et aux articles R 215-1 à R 215-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-4, disposant qu'à l'intérieur des zones de protection créées, le département dispose d'un droit de préemption ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Val d'Oise n° 3-03 du 25 février 2000, n° 3-05 du 14 mars 2003 et n° 3-09 du 12 avril 2013 instaurant les principes et objectifs de la politique Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° 3-33 du 24 novembre 2006, instaurant une zone de préemption Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental, le Bois du Moulin de Noisement à Chars et Brignancourt ;

Vu la délibération n° 3-09 du Conseil départemental du Val d'Oise du 12 avril 2013, portant extension de la zone de préemption Espace Naturel Sensible de niveau départemental précité sur les communes de Chars et Brignancourt ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 215-14 à L 215-24 et R 215-12 à R 215-16 relatifs à l'exercice du droit de préemption du département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-12 indiquant que la Présidente du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental, être chargée d'exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire en application du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 24/09/2021, par laquelle ladite Assemblée a délégué à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) reçue le 30 septembre 2022, à l'Hôtel du département, par laquelle Maître Eric LEBRUN, Notaire, place d'Amboise, 1 impasse des Cendres, Vigny (95450), informait de la volonté de Madame HICKEL de vendre sa propriété, composée de deux parcelles d'une contenance totale de 2 215 m², cadastrées section B n° 134 et 135, sises sur le territoire de la commune de Brignancourt, au lieu-dit "Le Clos Ferand", et ce pour le prix de Dix Mille EUROS (10 000 €) ;

Vu les dernières ventes réalisées dans le secteur ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, ainsi que développé dans le rapport d'analyse technique ci-annexé ;

ARTICLE PREMIER :

Ce site présente un intérêt écologique, paysager, et social fort en raison de présence d'étangs, de roselières, de prairies humides, milieux naturels devenus rares dans le Val d'Oise.
Le potentiel d'augmentation de la valeur écologique, scientifique et d'usages (éducation à l'environnement) sur les zones humides justifie que le Département du Val d'Oise décide d'exercer son droit de préemption Espace Naturel Sensible, sur les parcelles section B n° 134 et 135 (2 215 m²), sises à Brignancourt, appartenant à Madame HICKEL, au prix SIX MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS (6 645 €) comprises dans l'Espace Naturel Sensible de niveau départemental du Bois de Moulin de Noisement.

ARTICLE 2 :

La dépense résultant de cette acquisition par le Département, augmentée des frais annexes, sera imputée sur les crédits du programme « ENS départementaux », ligne 2118//738 (acquisitions de terrains divers).

ARTICLE 3 :

En application de l'article 1594-0 G du Code général des impôts, cette acquisition est exonérée de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

A défaut d'acceptation par le propriétaire de l'offre de prix proposée, la présidente du Conseil départemental pourra saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation afin de procéder à la fixation judiciaire du prix.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu à l'Assemblée départementale.

val d'oise
le département

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'office notarial de Vigny, Maître Eric LEBRUN, mandataire du propriétaire désigné dans la D.I.A., et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Cergy, le 29 NOV. 2022

Marie-Christine CAVECCHI

val d'oise le département
Espace Naturel

Le Bois du Moulin de Noisement

Commune de Brignancourt

Zone de préemption Espace Naturel Sensible validée les 24/11/2006 et 12/04/2013

Enjeux et principes de gestion et de valorisation

21 novembre 2022

DIRECTION DE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AGRICULTURE - Service Trame Verte et Bleue

1 – Intérêts du Bois du Moulin de Noisement

Dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.), l'Assemblée départementale a validé l'acquisition, en mars 2003, d'environ 12 ha de bois, marais et coteaux, autour du Moulin de Noisement, au sud de la commune de Chars, le long de la vallée de la Viosne et a classé ce site en zone de préemption le 24 novembre 2006.

Ces parcelles abritent des milieux naturels variés, du plus sec au plus humide, et une flore et une faune remarquables.
Tout ce secteur de marais, majoritairement constitué de bois humides et d'étangs, est inventorié en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II pour son intérêt floristique et en ZNIEFF de type I (marais de Brignancourt).

Ce secteur présente divers intérêts qui justifient une intervention de notre collectivité pour valoriser ainsi cet Espace Naturel Sensible :

- il présente une diversité de milieux et d'espèces importante. Il existe ainsi un potentiel pédagogique fort sur ce secteur (patrimoine naturel) qui pourrait être valorisé par une sensibilisation du public au rôle de l'eau dans la diversité des milieux et espèces rencontrés, notamment autour des étangs ;

- le Marais de Noisement est reconnu comme le plus remarquable de la Vallée de la Viosne, selon l'étude préalable au Contrat de rivière (présence de trois espèces végétales protéges, d'oiseaux rares et de trois insectes protégés). Ce secteur de marais, peu dégradé, présente un fort potentiel de renaturation et constitue un refuge pour espèces adaptées aux milieux humides, ainsi qu'un corridor écologique ;

- la commune de Chars est désservie par le train, n'est qu'à environ 20 minutes de Pontoise ;

- des cheminements existent, notamment un chemin de grande randonnée (GR 1), et permettent une valorisation rapide et peu onéreuse du site pour l'accueil du public.

En raison d'un manque de gestion adaptée, ces marais perdent progressivement de leur valeur écologique (fermeture des roselières, plantations de peupleraies, extension et création d'étangs de pêche illégaux, eutrophisation des milieux...).

2- La zone de préemption E.N.S.

Par délibération n°3-33 du 24 novembre 2006, l'Assemblée départementale a créé une zone de préemption d'intérêt départemental sur l'Espace Naturel Sensible du "Bois du Moulin de Noisement" sur les communes de Chars et Brignancourt. Par la suite, le Conseil départemental, par délibération n°3-09 en date du 12 avril 2013, a validé l'extension de la zone de préemption.

3- Objectifs à long terme pour ce site

Les principaux objectifs pour le Conseil départemental sur ce site sont de mettre en place des actions de restauration et de préservation des zones humides ouvertes relictuelles, d'assurer une gestion des boisements humides et d'initier une valorisation pédagogique de ce secteur, par une ouverture raisonnée au public.

4- Carte de situation

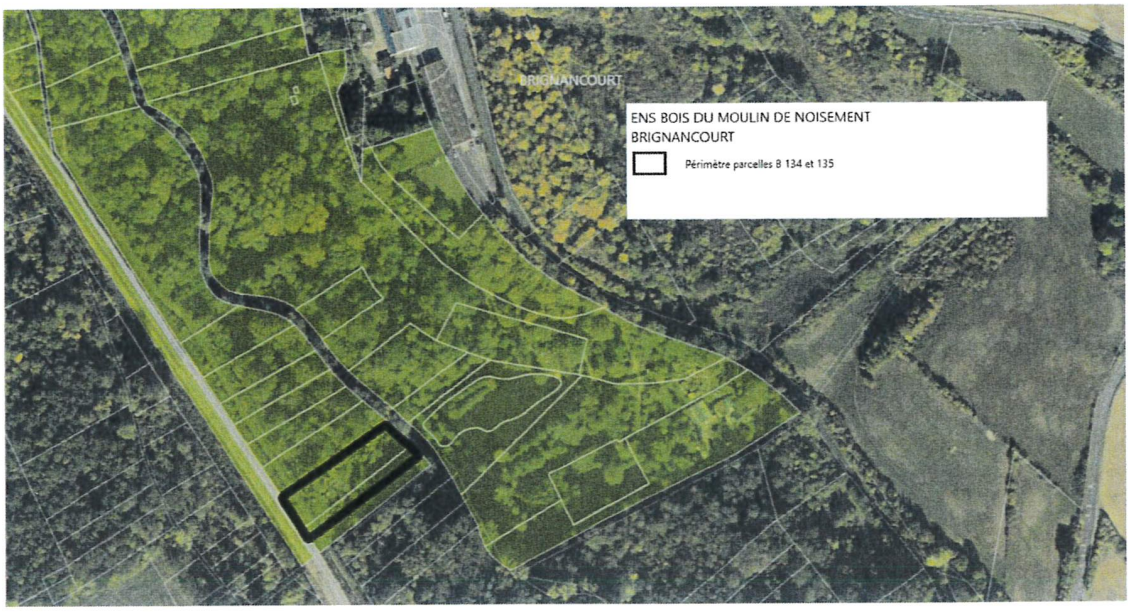

5- Analyse de la parcelle soumises à DIA

Eléments administratifs :

Date de réception de la DIA : **30/09/2022** Date saisine Domaines : sans objet, prix proposé en fonction des acquisitions réalisées dans le secteur

Date limite de réponse au notaire : **30/11/2022**

Zone de préemption concernée (date délibération CD) : **24 novembre 2006 et 12 avril 2013**

Numéro DIA au registre : **D04-07**

Référence(s) cadastrale(s) de(s) la parcelle(s) : **B 134 et 135**

Surface totale : **2 215 m²**

Prix de vente **:** SIX MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS (6 645 €), € hors frais de notaire

Eléments techniques :

Date de visite de(s) la parcelle(s) **: 21/09/2022**

Date de réponse des Domaines : **Sans objet**

Estimation des Domaines : sans objet

Intérêt écologique du bien foncier : Des interventions de déminéralisation et de naturalisation des berges des bassins permettront de développer un potentiel important d'accueil pour un cortège d'amphibiens et d'odonates des cours d'eau lentique.

Intérêt paysager du bien foncier : Il y a peu d'arbres sur la parcelle, ce qui permet une très bonne mise en lumière.

Intérêt social du bien foncier : Le terrain se prête particulièrement aux animations et sensibilisation du public sur les zones humides.

Intérêt foncier : Le bien est situé dans une zone d'intervention prioritaire ciblée par le Département au titre de la politique ENS.

Décision proposée : préemption du bien au prix de SIX MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ EUROS (6 645 €) € hors frais de notaire.

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A

2 AVENUE DU Parc

CS 20201

95032 CERGY PONTOISE CEDEX

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Patrick BOUCHARDON

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE